

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**REPERTOIRE NR.: 345 / 2024  
L-TRAV-755/22**

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LUXEMBOURG**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 JANVIER 2024**

Le Tribunal du travail de la circonscription de Luxembourg  
dans la composition :

Christian ENGEL	juge de paix, siégeant comme président du Tribunal du travail de Luxembourg
Philippe HECK	assesseur-employeur
Miguel RODRIGUES	assesseur-salarié
Daisy PEREIRA	greffière

a rendu le jugement qui suit, dans la cause

***entre***

**PERSONNE1.)**, demeurant à D-ADRESSE1.),

partie demanderesse, comparant par la société à responsabilité limitée KRIEG AVOCAT CONSEIL Sàrl, inscrite à la liste V du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2324 Luxembourg, 9, avenue Jean-Pierre Pescatore, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B 276 793, représentée aux fins des présentes par Maître Frédéric KRIEG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

***et***

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., en faillite** et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son curateur actuellement en

fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse, comparant par Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour, demeurant à Schieren.

## Procédure

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la minute du présent jugement - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 30 décembre 2022.

Par convocations émanant du greffe, les parties furent appelées à l'audience publique du 16 janvier 2023. L'affaire subit ensuite trois remises contradictoires à la demande des parties et fut utilement retenue à l'audience du 12 décembre 2023. Lors de cette audience Maître Frédéric KRIEG exposa les moyens de la partie demanderesse tandis que Maître Denis WEINQUIN répliqua pour la société défenderesse.

Le Tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et rendit, à l'audience publique de ce jour, le

## Jugement

qui suit :

### Objet de la saisine

#### PERSONNE1.)

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 30 décembre 2022, PERSONNE1.) a fait convoquer la société SOCIETE1.) s.à r.l. devant le Tribunal du travail de Luxembourg pour la voir condamner à lui payer, suite à une résiliation de son contrat de travail qu'il qualifie de licenciement avec effet immédiat abusif, les montants suivants, le tout avec les intérêts légaux à partir du jour du dépôt de la requête introductive d'instance :

Indemnité compensatoire de préavis (2 mois de salaire)	6.142,32 euros
Préjudice matériel	10.000,00 euros
Préjudice moral	10.000,00 euros
Salaire d'août 2022	3.071,16 euros
Salaire de septembre 2022 (du 1 <sup>er</sup> au 24 septembre)	2.456,93 euros
Prime annuelle de 5 % prévue par la convention collective <sup>1</sup> , article 18.4.	1.351,31 euros

<sup>1</sup> Convention collective de travail, conclu entre le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics et la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de Construction et de Génie civil, d'une part et les syndicats SOCIETE2.) et SOCIETE3.), d'autre part, publiée au Mémorial A n° 895/2019 du 24 décembre 2019.

Complément de prime annuelle de 2 % prévue par la convention collective, article 18.5.5.	540,52 euros
Indemnité pour congés non pris	2.550,52 euros

Par ailleurs, PERSONNE1.) demande à voir enjoinde à la société SOCIETE1.) s.à r.l. de lui transmettre les documents suivants, endéans un délai de huitaine à partir de la notification du jugement à intervenir, sous peine d'astreinte de 500 euros par document et par jour de retard :

- fiches de salaire d'août et de septembre 2022,
- certificat de travail,
- fiche de rémunération relative à l'année 2022,
- attestation patronale.

PERSONNE1.) sollicite finalement la condamnation de la société SOCIETE1.) s.à r.l. aux frais et dépens de l'instance et au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

À l'audience du 12 décembre 2023, PERSONNE1.) a déclaré se rapporter à prudence de justice en ce qui concerne les préjudices matériel et moral dont il se prévaut.

#### Société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite

À l'audience du 12 décembre 2023, le curateur de la société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite déclare ne pas s'opposer aux demandes du requérant, et de fixer un éventuel préjudice moral *ex aequo et bono*.

#### **Faits et rétroactes**

PERSONNE1.) a été engagé par la société SOCIETE1.) s.à r.l. suivant contrat de travail à durée indéterminée du 16 mai 2019, avec effet à la même date.

Par jugement n° 2023TALCH02/00466 du 21 avril 2023 rendu par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la société SOCIETE1.) s.à r.l. a été déclarée en état de faillite et Maître Denis WEINQUIN en fut désigné curateur.

#### **Motifs de la décision**

##### Quant à la résiliation du contrat de travail de PERSONNE1.)

Au vu des éléments du débat (dont le fait qu'il soit constant qu'un licenciement soit intervenu) et des pièces versées (dont : les captures d'écran relatives au groupe *WhatsApp* moyennant lequel les ouvriers de la société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite recevaient des instructions de leur employeur et, de leur côté, communiquaient avec lui, notamment quant aux arriérés de salaire impayés), le Tribunal retient qu'il existe des indices graves, précis et concordants que PERSONNE1.) a été licencié avec effet immédiat le samedi 24 septembre 2022 moyennant le message *WhatsApp* suivant par la société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite :

Alle sind gekündigt, kommt nicht auch dumme Ideen. 15:42

Alle Löhne Juli, August September werden kommende Woche überwiesen 15:42

Die beiden Autos bringt ihr am Montag sauber mit allen Maschinen und Geräte ins Büro 15:43

Aux termes de l'article L.124-10 (3) du code du travail, « *la notification de la résiliation immédiate pour motif grave doit être effectuée au moyen d'une lettre recommandée à la poste énonçant avec précision le ou les faits reprochés au salarié et les circonstances qui sont de nature à leur attribuer le caractère d'un motif grave* ».

En l'espèce, le licenciement avec effet immédiat du 24 septembre 2022, intervenu sans motif légal et moyennant message *WhatsApp*, n'est pas conforme aux exigences de l'article L.124-10 (3) précité du code du travail, de sorte qu'il est à déclarer abusif.

#### Quant aux demandes indemnitaires

Comme suite au licenciement avec effet immédiat abusif, PERSONNE1.) a droit à une *indemnité compensatoire de préavis* équivalant à 2 mois de salaire et sa demande afférente est à déclarer fondée pour le montant de (2 x 3.071,16 =) 6.142,32 euros.

S'agissant du *préjudice matériel* dont se prévaut PERSONNE1.), il est de principe que les pertes subies ne sont à prendre en considération que pour autant qu'elles se rapportent à une époque qui aurait raisonnablement dû suffire pour permettre au salarié de trouver un nouvel emploi, le salarié étant obligé de faire tous les efforts nécessaires pour trouver le plus tôt possible un emploi de remplacement et pour minimiser son dommage. Le salarié ne saurait se cantonner dans une attitude passive et se contenter d'une simple inscription comme chômeur. En outre, le salarié licencié abusivement ne doit pas se borner à rechercher un emploi lui permettant d'exercer une fonction analogue à celle qu'il a exercée avant son licenciement ou se situant dans le même secteur d'activité, mais il doit rechercher activement dans tous les secteurs économiques un emploi adapté à ses facultés de travail.

En l'espèce, PERSONNE1.) omet de rapporter la preuve d'une recherche active d'un emploi de remplacement ou même d'alléguer des efforts en vue de réintégrer le monde de l'emploi et de minimiser ainsi son dommage. Il n'établit ainsi pas de lien causal entre le licenciement et le préjudice allégué. Faute de lien causal entre le dommage allégué et le licenciement intervenu, la demande en indemnisation d'un préjudice matériel n'est pas fondée.

Les dommages et intérêts à allouer pour le *préjudice moral* sont destinés à réparer l'atteinte à l'honneur du salarié injustement licencié, les soucis et tracas causés par la perte de son travail et la recherche d'un nouvel emploi tout en tenant compte d'autres éléments objectifs, tels que l'ancienneté et les circonstances du licenciement.

En l'espèce, la partie requérante a subi un préjudice moral du fait de l'atteinte portée à sa dignité de salariée qui est à évaluer, compte tenu des circonstances vexatoires dans lesquelles le licenciement s'est opéré, *ex aequo et bono* à la somme de 3.500 euros.

#### Quant aux demandes en paiement

La société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite ne conteste pas les montants réclamés par PERSONNE1.) à titre de salaires impayés, de primes annuelles prévues par la convention collective et d'indemnité pour congés non pris.

L'article 53 du Nouveau Code de procédure civile énonce que « *l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties [;] ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense* » et l'article 54 du même code dispose que « *le juge doit se prononcer [...] seulement sur ce qui est demandé* ».

Dans ces circonstances, il y a lieu de dire fondées les demandes de PERSONNE1.) en paiement des montants suivants :

- Salaire d'août 2022 : 3.071,16 euros
- Salaire de septembre 2022 : 2.456,93 euros
- Prime annuelle de 5 % prévue par la convention collective, article 18.4. : 1.351,31 euros
- Complément de prime annuelle de 2 % prévue par la convention collective, article 18.5.5. : 540,52 euros
- Indemnité pour congés non pris : 2.550,52 euros.

#### Récapitulatif des demandes chiffrées fondées de PERSONNE1.)

À titre de conclusion des développements qui précèdent, les demandes de PERSONNE1.) sont à déclarer fondées pour les montants suivants :

Indemnité compensatoire de préavis	6.142,32 euros
Préjudice moral	3.500,00 euros
Salaire d'août 2022	3.071,16 euros
Salaire de septembre 2022	2.456,93 euros
Prime annuelle de 5 % prévue par la convention collective	1.351,31 euros
Complément de prime annuelle de 2 %	540,52 euros
Indemnité pour congés non pris	2.550,52 euros
Total :	19.612,76 euros

Il est rappelé que la société SOCIETE1.) s.à r.l. est en état de faillite. Le Tribunal du travail doit dès lors se limiter à constater l'existence des créances et à en fixer les quanta ; aucune condamnation ne saurait être prononcée.

L'état de faillite de la société SOCIETE1.) s.à r.l. a encore pour conséquence que le Tribunal ne puisse allouer d'intérêts postérieurs au jugement déclaratif de faillite ; en revanche, la demande en allocation des intérêts légaux est à déclarer fondée pour la période comprise entre le 30 décembre 2022 (date de la requête introductive

d'instance) et le 20 avril 2023 (veille du jugement déclaratif de faillite de la société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite).

#### Quant à la demande en délivrance de documents sous astreinte

Il n'est pas soutenu que la société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite aurait délivré les documents réclamés par PERSONNE1.) aux termes de sa requête introductive d'instance à celui-ci.

Par application des articles L.125-6, L.125-7 et L.521-10 (2) du code du travail, ainsi que de l'article 8 (1) du règlement grand-ducal du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, il y a dès lors lieu de faire droit aux demandes de PERSONNE1.) en délivrance desdits documents.

Devant l'état de faillite de la société défenderesse, il n'y a cependant pas lieu de prononcer d'astreinte.

#### Accessoires

- *Demande en allocation d'une indemnité de procédure*

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. 2 juillet 2015, n° 60/15, n° 3508 du registre).

À défaut pour PERSONNE1.) de justifier de frais exposés par lui et non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

- *Demande en exécution provisoire*

L'état de faillite de la société SOCIETE1.) s.à r.l. fait que le Tribunal ne puisse ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

- *Frais et dépens de l'instance*

Par application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite.

<b>PAR CES MOTIFS :</b>
-------------------------

le Tribunal du travail de Luxembourg,  
statuant contradictoirement et en premier ressort,

vidant l'instance,

dit abusif le licenciement avec effet immédiat prononcé le 24 septembre 2022 par la société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite à l'encontre de PERSONNE1.),

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en réparation d'un préjudice matériel,

dit fondée la demande de PERSONNE1.) pour les montants suivants, avec les intérêts au taux légal sur la période comprise entre le 30 décembre 2022 et le 20 avril 2023 :

Indemnité compensatoire de préavis	6.142,32 euros
Préjudice moral	3.500,00 euros
Salaire d'août 2022	3.071,16 euros
Salaire de septembre 2022	2.456,93 euros
Prime annuelle de 5 % prévue par la convention collective	1.351,31 euros
Complément de prime annuelle de 2 %	540,52 euros
Indemnité pour congés non pris	2.550,52 euros

fixe les créances de PERSONNE1.) à l'égard de la société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite aux montants suivants, avec les intérêts au taux légal sur la période comprise entre le 30 décembre 2022 et le 20 avril 2023 :

Indemnité compensatoire de préavis	6.142,32 euros
Préjudice moral	3.500,00 euros
Salaire d'août 2022	3.071,16 euros
Salaire de septembre 2022	2.456,93 euros
Prime annuelle de 5 % prévue par la convention collective	1.351,31 euros
Complément de prime annuelle de 2 %	540,52 euros
Indemnité pour congés non pris	2.550,52 euros

dit que pour l'admission de sa créance ci-avant fixée au passif de la faillite de la société SOCIETE1.) s.à r.l., PERSONNE1.) devra se pourvoir devant qui de droit,

dit que le curateur de la faillite de la société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite devra remettre à PERSONNE1.) les documents suivants :

- les fiches de salaire des mois d'août 2022 et de septembre 2022,
- le certificat de travail,
- la fiche de rémunération relative à l'année 2022,
- l'attestation patronale,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) à voir assortir la remise des documents susénumérés d'une astreinte,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en exécution provisoire du présent jugement,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.) s.à r.l.

Ainsi fait et jugé par Christian ENGEL, juge de paix à Luxembourg, siégeant comme Président du Tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par le Président

à ce délégué, assisté de la greffière Daisy PEREIRA, en audience publique, date qu'en tête, à la Justice de Paix à Luxembourg.

Christian ENGEL,  
juge de paix

Daisy PEREIRA,  
greffière